

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Santé »**

CSSSS/12/047

**DÉLIBÉRATION N° 12/024 DU 20 MARS 2012 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À  
LA SANTÉ PAR CERTAINS CENTRES DE SERVICES DE SOINS ET DE  
LOGEMENT À DES SERVICES DE POLICE DANS LE CADRE D'UNE  
DISPARITION INQUIÉTANTE**

La section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (*dénommée ci-après :  
“le Comité sectoriel”*),

Vu l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en  
matière de santé*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des  
traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 16 novembre 2011;

Vu les renseignements complémentaires;

Vu le rapport d'auditorat de la plate-forme eHealth du 12 mars 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger,

Émet, après délibération, la décision suivante, le 20 mars 2012:

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La demande vise à obtenir une autorisation pour l'asbl *Woonzorgcentrum Mariawende* de communiquer certaines données à caractère personnel relatives à la santé au service de police concerné dans le cadre de la disparition inquiétante d'un de ses résidents.

2. En concertation avec la zone de police locale « *het Houtsche* » et plusieurs centres de services de soins et de logement<sup>1</sup>, une check-list a été établie à remplir par le centre de services de soins et de logement concerné en cas de disparition d'un des résidents et à transmettre au service de police concerné. Cette liste contient les données à caractère personnel suivantes:
  - l'identité de l'intéressé,
  - certaines données relationnelles,
  - le moment précis et le lieu de disparition,
  - les circonstances de la disparition,
  - une description physique de la personne,
  - une description des habits de la personne,
  - la possession de certains documents ou d'un GSM,
  - les éventuels précédents,
  - la nature de la disparition,
  - des informations complémentaires en cas de disparition inquiétante:
    - données médicales spécifiques,
    - niveau de fonctionnement,
    - abus de substances,
  - les actions entreprises par le centre de services de soins et de logement,
  - des données sur les recherches effectuées.
  
3. Le demandeur souligne que chaque résident et/ou les membres de sa famille sont informés, lors de l'admission dans le centre de services de soins et de logement, de l'utilisation de cette check-list et leur consentement est demandé afin de pouvoir utiliser la check-list en cas de disparition. En pratique, ceci signifie que le formulaire de la check-list est signé par le résident et/ou sa famille, sans autre mention.
  
4. En cas de disparition, le demandeur applique une procédure qui consiste à organiser d'abord une recherche en interne. Si cette recherche n'aboutit pas, la famille et ensuite le service de police concerné sont contactés par téléphone. Après prise de contact avec la police, la check-list est complétée et transmise au service de police. Lorsque le résident disparu est retrouvé, la police dresse un procès-verbal.
  
5. Etant donné que cette check-list est utilisée par plusieurs centres de services de soins et de logement, le Comité sectoriel est d'avis qu'il convient de traiter la demande d'autorisation pour l'ensemble des centres de services de soins et de logement concernés dans la mesure où ceux-ci appliquent les mêmes procédures.

## II. COMPÉTENCE

6. Conformément à l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est compétente pour l'octroi d'une autorisation de principe concernant toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements*

---

<sup>1</sup> Woonzorgcentrum Ter Luchte (Ruddervoorde), Woonzorgcentrum St-Jozef (Oostkamp), Woonzorgcentrum Rusterloo (Beernem), Woonzorgcentrum Mariawende (Beernem) en Woonzorgcentrum Maartenshove (Loppem).

de données à caractère personnel <sup>2</sup> (dénommée ci-après: “LVP”). Cette autorisation n’est pas requise:

- lorsque la communication intervient entre professionnels des soins de santé qui sont soumis au secret professionnel et qui sont personnellement concernés par l’exécution d’actes de diagnostic, de prévention et de prestations de soins à l’égard d’un patient;
- lorsque la communication est autorisée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, après avis de la Commission de la protection de la vie privée ;
- dans les cas visés à l’article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans la mesure où la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est compétente ;
- dans les cas fixés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

7. Conformément à l’article 46, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le Comité sectoriel est par ailleurs chargé de veiller au respect des dispositions fixées par ou en vertu de la loi visant à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé. À cet effet, il peut formuler toutes recommandations qu’il juge utiles et aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige.
8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel estime qu’il est compétent pour se prononcer sur cette demande d’autorisation.

### III. TRAITEMENT

#### A. FINALITÉ ET ADMISSIBILITÉ

9. L’article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la *LVP* n’autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
10. Par ailleurs, le Comité sectoriel tient à rappeler que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, et ce conformément au prescrit de l’article 7, § 1<sup>er</sup>, de la *LVP*.
11. L’interdiction n’est toutefois pas d’application lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit pour un tel traitement, pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par elle<sup>3</sup>.
12. En l’occurrence, le consentement de l’intéressé ou de sa famille est obtenu, dans le cas d’une disparition inquiétante, avant que le centre de services de soins et de logement ne remplisse la check-list et la communique aux services de police afin d’accélérer la recherche par les services de police.
13. Ce mode de travail s’inscrit dans le cadre des dispositions de la directive ministérielle relative à la recherche des personnes disparues (COL 9/2002).

<sup>2</sup> Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.* 18 mars 1993.

<sup>3</sup> Art. 7, § 2, a) de la *LVP*.

14. Le Comité sectoriel est d'avis que le traitement visé poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime.
15. Le Comité sectoriel souligne toutefois que le consentement écrit, en tant que base d'admissibilité, requiert qu'il soit libre, spécifique et éclairé et que l'intéressé puisse à tout moment le retirer. Le Comité sectoriel constate qu'il est prévu dans la demande d'autorisation que l'intéressé et/ou sa famille soient informés oralement, lors de l'admission dans le centre de services de soins et de logement, de l'utilisation de la check-list et il est ensuite prévu que l'intéressé et/ou sa famille signent le document, sans autre mention.
16. Le Comité sectoriel est d'accord pour que, vu le contexte spécifique, le consentement soit donné par l'intéressé même ou par les membres de sa famille qui sont concernés par l'admission de l'intéressé.
17. Le Comité sectoriel constate que l'intéressé ou sa famille sont actuellement invités à signer la check-list sans qu'un espace destiné à cet effet soit prévu. Le Comité sectoriel estime cependant que le document par lequel l'intéressé ou sa famille donnent un consentement valide (à savoir la check-list ou un document complémentaire) doit au moins comporter un volet descriptif mentionnant la finalité de la check-list ainsi qu'un espace spécifique destiné à la signature. Finalement, les intéressés doivent être informés dans ce document de la possibilité de retirer leur consentement à tout moment.
18. Pour autant que les adaptations précitées soient réalisées, le Comité sectoriel considère le traitement sur base du consentement écrit de l'intéressé comme admissible.

## **B. PROPORTIONNALITÉ**

19. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la LVP dispose que les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Par ailleurs, elles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.
20. De manière concrète, les données à caractère personnel relatives à la santé suivantes sont traitées au moyen de la check-list :
  - données médicales spécifiques
    - choix: désorienté / psychotique / névrosé
      - médicaments (oui / non / inconnu) et risque en cas de non-prise des médicaments prescrits (épilepsie / désorientation / impulsivité / dépression / agression / diabète)
    - texte libre
  - niveau de fonctionnement
    - orientation (intacte / perturbée au niveau du temps / de l'espace / de la personne)
    - mémoire (intacte / défaillante à court terme / à long terme)
    - pensée (normale / obsessionnelle / somatique ; préoccupations somatiques / sentiment de persécution / hallucinations)

- perception sensorielle (normale / hallucinations visuelles / hallucinations auditives / hallucinations tactiles)
- usage de la parole (intact / perturbé)
- faculté de compréhension (intacte / perturbée)
- humeur (stable / dépressive / euphorique)
- agitation (non / lors de contacts / sporadique / permanente)
- anxiété (non / lors de contacts / sporadique / permanente)
- agression (danger pour autrui / automutilation / danger suicidaire / agression matérielle)
- abus de substances
- dépendance: alcool, drogues, médicaments.

21. Compte tenu de la finalité de la communication, à savoir la recherche efficace de personnes disparues, le Comité sectoriel juge le traitement des données à caractère personnel précitées proportionnel.

### **C. TRANSPARENCE**

22. L'article 9 de la LVP prévoit une obligation d'information des personnes concernées dont des données à caractère personnel sont traitées.
23. En ce qui concerne la communication d'informations lors de l'octroi du consentement écrit, le Comité sectoriel renvoie au point 17.
24. La communication d'informations (la check-list ou un document complémentaire) doit être adaptée comme suit:
- ajout d'un volet descriptif qui précise l'objet du consentement;
  - mention que l'intéressé peut à tout moment retirer son consentement;
  - référence à la présente délibération par laquelle la communication est autorisée;
  - ajout d'un espace spécifique pour la signature.

### **D. MESURES DE SECURITE**

25. Conformément à l'article 7, § 4, de la LVP, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé peut uniquement être effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Les centres de services de soins et de logement sont dès lors tenus de désigner un professionnel des soins de santé sous la responsabilité duquel la check-list sera remplie en temps utile et transmise aux services de police.
26. Le Comité sectoriel fait observer que conformément à l'article 16 de la LVP le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

27. Le Comité sectoriel fait observer par ailleurs que toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
28. En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adéquates, le Comité sectoriel renvoie aux mesures de références qui ont été rédigées par la Commission de la protection de la vie privée en vue de la protection de tout traitement de données à caractère personnel<sup>4</sup>. Il s'agit d'une liste de dix domaines d'action liées à la sécurité de l'information pour lesquels tout organisme - personne morale, entreprise ou administration - qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel doit prendre des mesures, selon le contexte et la nature des données à caractère personnel.
29. Le Comité sectoriel fait observer finalement que conformément à l'article 458 du Code pénal, toutes les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punies d'un emprisonnement et d'une amende. Le Comité sectoriel fait observer que conformément à l'article 5 du Code d'instruction criminelle les personnes morales peuvent également être tenues pour pénalement responsables des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.
30. À condition qu'elles soient appliquées de manière correcte et intégrale, le Comité estime que les mesures de sécurité précitées sont suffisantes et permettent de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données à la lumière des dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992.

---

<sup>4</sup> <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>

Par ces motifs,

**la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication de données à caractère personnel relatives à la santé, telle que décrite dans la présente délibération, par les centres de services de soins et de logement précités aux services de police concernés dans le cadre de la disparition inquiétante d'un de leurs résidents, pour autant que le document relatif au consentement écrit (la check-list ou un document complémentaire) soit complété comme suit:

- ajout d'un volet descriptif qui précise l'objet du consentement;
- mention que l'intéressé peut à tout moment retirer son consentement;
- référence à la présente délibération par laquelle la communication est autorisée;
- ajout d'un espace spécifique pour la signature.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)